

Dernière mise à jour le 20 juin 2024

Taux de cotisations sociales URSSAF 2024

Sur les fiches de paie de vos salariés sont calculées les cotisations sociales salariales et patronales relevant de l'Urssaf. Retrouvez sur LégiSocial les différents taux de cotisations sociales 2024 couvrant divers risques : Assurance maladie, maternité,

Sommaire

- COTISATIONS URSSAF 2024
- Régime particulier FNAL
- Forfait social sur contribution patronale de prévoyance
- Cotisations chômage 2024
- COTISATIONS CSG et CRDS 2024

COTISATIONS URSSAF 2024

COTISATIONS	BASES	TOTAL	Taux	
			SALARIE	EMPLOYEUR
Maladie (rémunération >2,5 Smic ou employeurs non éligibles)	Total	13,00 %		13,00 %
Maladie (rémunération ≤ 2,5 Smic et employeurs éligibles)	Total	7,00 %		7,00 %
Maladie (Alsace-Moselle) (rémunération >2,5 Smic ou employeurs non éligibles)	Total	14,30%	1,30 % (1)	13,00 %
Maladie (Alsace-Moselle) (rémunération ≤ 2,5 Smic et employeurs éligibles)	Total	8,30%	1,30 % (1)	7,00 %
Vieillesse déplafonnée	Total	2,42 %	0,40 %	2,02 % (2)
Vieillesse plafonnée	Tranche A	15,45 %	6,90 %	8,55 %
Allocations familiales (rémunération > 3,5 SMIC)	Total	5,25 %		5,25 %
Allocations familiales (rémunération ≤ 3,5 SMIC)	Total	3,45 %		3,45 %
Accident du travail	Total	variable		variable
FNAL (moins de 50 salariés)	Tranche A	0,10 %		0,10 %
FNAL (au moins 50 salariés)	Total	0,50 %		0,50 %
Contribution de solidarité pour l'autonomie	Total	0,30 %		0,30 %
Versement de transport (11 salariés et plus)	Total	variable		variable

Contribution patronale (régime depuis le 1 ^{er} septembre 2023)	Indemnité rupture conventionnelle exonérées cotisations sociales et indemnité mise à la retraite exonérée de cotisations sociales	30,00 %	30,00 %
Forfait social	Contributions patronales retraite supplémentaires exonérées	20,00 %	20,00 %
Forfait social (11 salariés et plus)	Contributions patronales prévoyance complémentaire exonérées	8,00 %	8,00 %
Contribution au dialogue social	Total	0,016 %	0,016 %

(1) Décision du 14 décembre 2023 du conseil d'administration du régime local d'Assurance maladie d'Alsace-Moselle ; Communiqué de presse du 18 décembre 2023

(2) Décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales, JO du 30

Régime particulier FNAL

Ancien dispositif

Le dispositif d'atténuation des effets de franchissement ou d'atteinte de seuil, prévu par la loi de finances pour 2016 ne s'applique plus en 2024.

LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, JO 30 décembre 2015

Nouveau régime depuis la loi PACTE

Le champ d'application du taux de 0,50 % sur une rémunération déplafonnée ne s'applique qu'aux entreprises justifiant d'un effectif de 50 salariés et plus (au lieu de 20 et plus).

Désormais, la loi PACTE considère que :

1. Le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé durant 5 années civiles consécutives ;
2. Ce n'est qu'ensuite (donc au titre de la 6^{ème} année) que les entreprises seront effectivement soumises à leurs nouvelles obligations ou perdront le bénéfice de certains dispositifs ;
3. Le franchissement à la baisse sera pris en compte plus rapidement puisqu'il suffira d'une année civile complète (du 1er janvier au 31 décembre de l'année X) ;
4. Et en cas de franchissement à la baisse se produit, la règle précitée de report de 5 années recommencera à courir, en d'autres termes : le seuil devra à nouveau être atteint durant 5 années consécutives pour générer l'obligation.

Forfait social sur contribution patronale de prévoyance

Ancien dispositif

Le dispositif d'atténuation des effets de franchissement ou d'atteinte de seuil, prévu par la loi de finances pour 2016 ne s'applique plus en 2024.

LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, JO 30 décembre 2015

Nouveau régime depuis la loi PACTE

Le bénéfice de l'exonération s'applique aux entreprises qui atteignent ou franchissent le seuil de 11 salariés, selon le nouveau dispositif instauré par la loi PACTE, soit :

1. Le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé durant 5 années civiles consécutives ;
2. Ce n'est qu'ensuite (donc au titre de la 6^{ème} année) que les entreprises seront effectivement soumises à leurs nouvelles obligations ou perdront le bénéfice de certains dispositifs ;
3. Le franchissement à la baisse sera pris en compte plus rapidement puisqu'il suffira d'une année civile complète (du 1er janvier au 31 décembre de l'année X) ;
4. Et en cas de franchissement à la baisse se produit, la règle précitée de report de 5 années recommencera à courir, en d'autres termes : le seuil devra à nouveau être atteint durant 5 années consécutives pour générer l'obligation.

Cotisations chômage 2024

Les cotisations chômage seront donc appelées au 1^{er} janvier 2024, selon les conditions suivantes, en rappelant que depuis le 1^{er} juillet 2014, les salariés âgés de 65 ans et plus sont désormais soumis aux cotisations chômage, dans les conditions de droit commun (pas de CTP particuliers).

COTISATIONS	BASES	TOTAL	Taux	
			SALARIE	EMPLOYEUR
Assurance chômage	Tranche A + B	4,05 %		4,05 %
AGS (FNGS) (période 1 ^{er} janvier au 30 juin 2024)	Tranche A + B	0,20 % (*)		0,20 %
AGS (FNGS) (depuis le 1 ^{er} juillet 2024)	Tranche A + B	0,25 % (**)		0,25 %

(*) Communiqué de presse AGS, du 27 novembre 2023

(**) Communiqué de presse AGS, du 18 juin 2024

COTISATIONS CSG et CRDS 2024

COTISATIONS	BASES	TOTAL	Taux	
			SALARIE	EMPLOYEUR
CSG déductible		6,80%	6,80%	
CSG non déductible	98,25% des revenus, y compris heures supplémentaires ou complémentaires <u>non défiscalisées.</u>	2,40%	2,40%	
CRDS non déductible		0,50%	0,50%	
CSG et CRDS NON déductibles	100% indemnités de rupture exonérée d'impôt sur le revenu + heures supplémentaires et complémentaires par ailleurs défiscalisées	9,70%	9,70 %	
CSG déductible		6,80%	6,80%	
CSG non déductible	100 % des revenus pour la fraction excédant 4 plafonds de sécurité sociale	2,40%	2,40%	
CRDS non déductible		0,50%	0,50%	
CSG déductible		6,80%	6,80%	
CSG non déductible	100 % des contributions patronales de prévoyance complémentaire et/ou de retraite supplémentaire	2,40%	2,40%	
CRDS non déductible		0,50%	0,50%	

CSG déductible	100 % des sommes n'ayant pas la valeur de revenus (indemnités de rupture soumises à l'IR notamment)	6,80%	6,80%	
CSG non déductible		2,40%	2,40%	
CRDS non déductible		0,50%	0,50%	